Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

20.12.2023

COMMUNICATION

CONTINGENTS TARIFAIRES APPLICABLES A CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DE RUSSIE OU EXPORTES DE RUSSIE : 09.8260, 09.8261, 09.8258 ET 09.8253

1. L'article 3 decies, paragraphes 3 quater quater et 3 quater quinquies du règlement (UE) 833/2014 tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2878 introduit deux nouveaux contingents tarifaires, gérés selon le principe du premier arrivé, premier servi. Ces contingents permettent l'importation des marchandises suivantes originaires de Russie ou exportées de Russie:
    - **contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.8260** : pour les marchandises relevant de la position 7201:
        - 1 140 000 tonnes entre le 19 décembre 2023 et le 31 décembre 2024;
        - 700 000 tonnes entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.
    - **contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.8261** : pour les marchandises relevant de la position 7203 :
        - 1 140 836 tonnes entre le 19 décembre 2023 et le 31 décembre 2024;
        - 651 906 tonnes entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

2. L'article 3 octies, paragraphes 4 et 5 bis du règlement (UE) 833/2014 tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2878 introduit de nouvelles quantités et périodes contingentaires pour les contingents suivants :
    - **contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.8258** : pour les marchandises relevant du code NC 7207 1210 :
        - 3 185 719 tonnes entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025 ;
        - 2 998 324 tonnes entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026;
        - 2 623 534 tonnes entre le 1er octobre 2026 et le 30 septembre 2027;
        - 2 061 348 tonnes entre le 1er octobre 2027 et le 30 septembre 2028.
    - **contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.8253** : pour les marchandises relevant du code NC 7224 90 :
        - 124 956 tonnes entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025 ;
        - 117 606 tonnes entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026;
        - 102 905 tonnes entre le 1er octobre 2026 et le 30 septembre 2026;
        - 80 854 tonnes entre le 1er octobre 2027 et le 30 septembre 2028.
3. Ces contingents constituent un assouplissement des règles interdisant l'importation dans l'Union européenne de biens originaires de Russie ; par conséquent, dès que le volume contingentaire est épuisé, l'importation des marchandises précitées dans l'Union européenne est interdite. Deux situations sont possibles :
    - Le contingent est demandé et n'est pas épuisé : l'importation est permise.
    - Le contingent est épuisé ou n'est pas demandé : l'importation n'est pas permise.

4. Toute demande de contingent n'est attribuée qu'au plus tôt le deuxième jour ouvrable suivant la date d'acceptation de la déclaration en douane dans laquelle le déclarant a demandé à bénéficier du contingent tarifaire. C'est pourquoi, **tant que le résultat de l'attribution n'est pas connu, la mainlevée des marchandises ne peut pas être octroyée,** car il y a un risque que le contingent ne soit pas attribué ou attribué seulement partiellement.

5. Si le contingent est épuisé lors de l'attribution, le volume des marchandises n'ayant pas reçu le bénéfice du contingent doit :
   - être réexporté, ou
   - placé en entrepôt douanier jusqu'à ce que le nouveau contingent annuel devienne applicable.

   La rectification de la déclaration en douane avec changement de régime douanier est autorisée lorsque la mainlevée des marchandises n'a pas encore été octroyée (article 173 du CDU).

6. Après l'allocation journalière du contingent par la Commission européenne, deux cas peuvent survenir :

   - le contingent est attribué à 100% : la mainlevée des marchandises est octroyée dès que le résultat de l'allocation est connu ;
   - le contingent est attribué partiellement ou à 0% : la mainlevée des marchandises ne peut pas être octroyée. Le déclarant recevra un mail de l'équipe Quota (via vb.quota@minfin.fed.be) lui demandant de rectifier la déclaration. Après régularisation de la déclaration, la quantité des marchandises ayant reçu le bénéfice du contingent sera libérée. La quantité des marchandises n'ayant pas reçu le bénéfice du contingent ne pourra pas être mise en libre pratique et devra être déclarée pour la réexportation ou placée sous le régime de l'entrepôt douanier.